Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260424-DEL1424042026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 04 – 24 – 14

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 avril 2026

Objet : Affaires foncières – Incorporation dans le domaine privé communal d'un bien présumé sans maître – Launay lieudit Les Cocuauds

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre avril, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 avril 2026

Présents : 25
Absents : 4
Votants : 27

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Youenn COMBOT, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Mallory CANCOUET, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE.

Absents : Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Chantal THERENE-NAEL), Anne-Elisabeth BOUCHER, Karine BRANCHE, Camille MOREL (donne pouvoir à Laurence HUBERT).

Alain BERNARD a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants.

Vu le Code Civil, notamment l'article 713 ;

Vu l'arrêté municipal n° 154/2025 en date du 09 septembre 2025 constatant que le bien sis lieudit Launay dits Les Cocuauds, cadastré section 064 ZA n° 173, devait être regardé comme présumé sans maître ;

Vu les mesures de publicité accomplies conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 du CG3P, et notamment l'affichage en mairie et sur le terrain ainsi que les notifications lorsque cela était possible ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts du 04 avril 2024 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260424-DEL1424042026-DE

Vu les informations communiquées par le centre des Impôts du Morbihan ;

Considérant que la dernière mesure de publicité est intervenue le 10 septembre 2025 et que le délai légal de six mois est désormais expiré ;

Considérant qu'aucun propriétaire, ayant droit ou titulaire de droits réels ne s'est manifesté pendant ce délai ;

Considérant que le bien désigné ci-après peut dès lors être incorporé dans le domaine privé de la commune :

- Désignation : lieudit Launay dits Les Cocuauds
- Références cadastrales : 064 ZA 0173
- Nature : terrain



Considérant qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Maire délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « présumé sans maître »

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire,

Considérant que l'incorporation de ce bien dans le patrimoine communal permettra d'en assurer l'entretien, la sécurisation, la remise en état et, le cas échéant, la valorisation pour un usage communal, environnemental, culturel, social ou patrimonial ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Approuve l'incorporation dans le domaine privé communal du bien présumé sans maître sis lieudit Launay dits Les Cocuauds, cadastré section 064 ZA n°0173 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260424-DEL1424042026-DE

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches administratives, foncières, cadastrales et techniques nécessaires à cette incorporation, notamment auprès des services cadastraux et du service de la publicité foncière ;
- Autorise l'inscription du bien à l'état de l'actif de la commune.

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Fabrice GENOUEL,
Maire délégué de Glénac



Le secrétaire de séance,
Alain BERNARD



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 18 MAI 2026
et de sa réception en Préfecture le 18 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.